

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mardi 30 juin 2020

COMPTE-RENDU

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis le : Mardi 30 juin à 19 Heures 00, sous la présidence de **Madame Lydie BARBAUX, Présidente**.

MEMBRES DU C.C.A.S	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR A	ABSENT
Mme Lydie BARBAUX, Présidente	x			
Mme Mathilde BELLO, Conseillère municipale		x	Sandra BALLAND	
Mme Nicole FERRANDO, Conseillère municipale	x			
M. Philippe THOUVENOT, 5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Christiane LAMBERT, Conseillère municipale	x			
M. Guy Mansuy, 1 ^{er} Adjoint	x			
Mme Martine RENAULD, 2 ^{ème} Adjointe	x			
Mme Sandra BALLAND, Membre non élu	x			
Mme Lindsay CHEVALME, Membre non élu	x			
M. Jean-Louis COURTIER, Membre non élu	x			
Mme Marie-Dominique COURTIER, Membre non élu	x			
Mme Catherine LEROY, Membre non élu	x			
M. Jean-Paul TRAHIN, Membre non élu	x			

N° 08/20 : Installation des membres du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, L. 123-10 à L. 123-12,

La Présidente installe dans ses fonctions le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Plombières-les-Bains, selon les éléments suivants,

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal dans sa séance du 17 juin 2020, a désigné en qualité de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS :

- Madame Mathilde BELLO
- Madame Nicole FERRANDO
- Monsieur Philippe THOUVENOT
- Madame Christiane LAMBERT
- Monsieur Guy MANSUY
- Madame Martine RENAULD

Madame le Maire dans un arrêté n°1/20 a nommé les six autres membres, conformément à l'article L.123.6 et R.123.11 du Code de l'Action Sociale et des familles, qui stipule que le maire, Président du CCAS, nomme un nombre égal de personnes non membres du Conseil municipal que de personnes membres. Les personnes nommées s'engagent à participer à des actions de prévention, d'animation et d'une manière générale, s'engagent à participer aux actions agissant pour les solidarités et l'organisation de l'aide sociale au profit des habitants

de la commune. Parmi celles-ci doivent figurer « un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, et un représentant des associations de personnes en situation de handicap du département (article L123-6).

Les membres nommés sont :

- Monsieur Jean-Louis COURTIER au titre de l'insertion et la lutte contre les exclusions
- Madame Catherine LEROY, citoyenne, ancien membre du CCAS
- Monsieur Jean-Paul TRAHIN, au titre des personnes en situation de handicap
- Madame Marie-Dominique COURTIER, au titre des personnes âgées
- Madame Lindsay CHEVALME, au titre de l'insertion
- Madame Sandra BALLAND, citoyenne

N° 09/20 : Approbation du procès-verbal du 12 mars 2020.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, après délibération propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2020.

Le Conseil d'administration, après délibération,

à la majorité

Moins deux abstentions (Nicole FERRANDO et Christiane LAMBERT).

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 12 mars 2020.

N°10/20 : Élection d'un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale des familles prévoyant l'élection d'un vice-président au sein du Conseil d'Administration chargé de le présider en l'absence du Maire,

Vu la délibération N° 30/2020 du Conseil Municipal de Plombières-les-Bains du 23 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération N°42/2020 du 17/06/20 du Conseil Municipal de Plombières-les-Bains, portant élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté municipal N°1/20 portant nomination des personnes qualifiées en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de désigner un Vice-Président chargé de présider le CCAS en l'absence du Président,

Le Conseil d'administration procède à l'élection du Vice-Président,

L'accord unanime des membres du Conseil d'administration ayant été recueilli, le vote a lieu à main levée.

Les candidatures présentées en qualité de Vice-Président sont les suivantes :

- Mme Christiane LAMBERT

Le Conseil d'administration du CCAS,

à l'unanimité,

moins une abstention (Mathilde BELLO)

ELIT, Madame Christiane LAMBERT, Vice-Président du CCAS.

N° 11/20 : Désignation d'un membre élu et d'un membre non élu en charge de recevoir des personnes en grande difficulté, en situation d'urgence et de recevoir les bénéficiaires de la banque alimentaire.

Situation d'urgence

La Présidente informe les membres présents qu'il est souhaitable de mettre en place un Comité d'Accueil d'Urgence composé de deux membres du CCAS. Ces deux membres seront chargés de recevoir les personnes en grande difficulté, de faire le point sur leur situation et d'étudier l'aide d'urgence appropriée à mettre en place.

Vu Les candidatures suivantes présentées en qualité de membre référent pour les situations d'urgence et pour l'accueil des bénéficiaires de la banque alimentaire et de l'instruction des dossiers :

- Personne membre du Conseil Municipal : Mme Christiane LAMBERT
- Personne non membre du Conseil Municipal : Mme Catherine LEROY
- Suppléant : M. Jean-Paul TRAHIN

L'accord unanime des membres du Conseil d'administration ayant été recueilli, le vote a lieu à main levée.

Le Conseil d'administration,

à la majorité,

moins une abstention (Mathilde BELLO)

DESIGNE

Mme Christiane LAMBERT et Mme Catherine LEROY en tant qu'élues référentes pour les situations d'urgence et pour l'accueil des bénéficiaires de la banque alimentaire et M. Jean-Paul TRAHIN en tant qu'élus suppléants.

N° 12/20 : Rôle et fonctionnement du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L. 123-4 et L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles R. 123-1 à R. 123-38 du même code.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal avec une personnalité juridique propre. Il est institué de plein droit dans chaque commune de plus de 1 500 habitants, article L123-4 du CASF.

Il est le meilleur outil de la municipalité **pour s'assurer que chacun puisse bénéficier des aides auxquelles il a droit.**

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées et conformément à la politique sociale dynamique mise en place par le Conseil Municipal de la collectivité. **Il est de ce fait l'institution locale de toutes les actions sociales spécifiques et légales ainsi que de tous projets de cohésion sociale communale.** A ce titre, il possède une double fonction :

1. Accompagner l'attribution de l'aide sociale légale : actions d'accueil, d'orientation vers les services compétents, de communication et d'informations des administrés sur des thématiques spécifiques telles que:

- Le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.)
- La Complémentaire Santé Solidaire (C.S.S.)
- La procédure de domiciliation
- La lutte contre les exclusions
- La lutte contre les addictions

La compétence d'attribution de l'aide sociale légale est gérée par les services du Conseil Départemental notamment par l'assistant(e) social(e) dépendant de la Maison de La Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) du secteur. Le CCAS travaille en étroite collaboration avec les services départementaux et peut être amené à procéder à une enquête sociale en vue de compléter le dossier initial d'un dépôt de demande d'aide sociale.

D'autre part, le C.C.A.S exerce ses missions en liaison avec toutes autres institutions publiques à caractère social (Services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) ; Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.) ; Association Tutélaire ; Tribunal ; ...).

Il est chargé d'organiser des permanences de travailleurs sociaux aux profits des administrés.

2. Développer des projets pour la cohésion sociale du territoire

2.1. Missions d'urgence

Le C.C.A.S assure légalement les aides d'urgence telles que :

- Bons alimentaires, bons de transports,
- Prise en charge de certaines factures (eau, électricité, cantine, mutuelle,....)
- Prise en charge de soins médicaux remboursables (dentaires,)

2.2. Développement de projet de cohésion sociale communale

En lien avec la Commission Citoyenne « Population & Cohésion Sociale », le C.C.A.S. a pour mission de développer toutes actions résultant de la politique d'action sociale dynamique de la collectivité.

Ses domaines de compétences sont les suivants :

- Le logement (actuellement, le CCAS de Plombières-les-Bains, gère trois logements sociaux qu'il a lui-même réhabilités)
- La mobilité
- L'alimentation (gestion de la Banque Alimentaire mise en place depuis 2014 à Plombières)
- Le lien social
- La santé : le handicap, les addictions...
- La lutte contre l'isolement, contre l'exclusion
- La petite enfance, la famille, les aînés

Selon l'évolution de la politique sociale dynamique de la municipalité, ces domaines de compétences peuvent évoluer.

3. Rôle des Membres du C.C.A.S

Grâce à leur présence sur le terrain et leur proximité, les membres du CCAS doivent rendre compte, des situations précaires dont ils auraient connaissance. De plus et afin de mettre en place des actions adaptées, ils s'engagent à participer à l'analyse des besoins sociaux de la commune et à s'investir dans les projets qui seront délibérés et retenus.

Le Conseil d'administration,

à l'unanimité,

APPROUVE les missions obligatoires et facultatives du CCAS de Plombières-les-Bains.

N°13/20 : Délégations consenties au Président et Vice-Président par le Conseil d'Administration du CCAS.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit en son article R123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale.

Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du Centre Communal d'Action Sociale, c'est pourquoi l'article R123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans des domaines définis.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des familles prévoit en son article R123-22 que le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Les matières déléguables sont au nombre de 7 :

- 1° Attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies,
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,

- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4° Conclusion de contrats d'assurance,
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- 6° Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7° Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le Conseil d'Administration.

Vu les articles R -123 -21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995,

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'administration,
à la majorité,
moins une abstention (Mathilde BELLO).

- **DECIDE** de donner délégation au Président et Vice-président, selon le Droit à l'Aide Sociale Article L111-1 à L111-5 de verser des aides financières remboursables à des créanciers divers d'un montant maximum de 1 500 € pour un foyer dont la situation financière est jugée alarmante et dont la demande de remboursement ne dépassera pas une durée maximale de 18 mois. Pour des demandes plus importantes, il sera demandé l'avis du Conseil d'Administration.
- **DECIDE** de donner délégation au Président et Vice-président, selon le Droit à l'Aide Sociale Article L111-1 à L111-5 de verser des aides financières d'un montant maximum de 200 € pour un foyer dont la situation financière est jugée alarmante ; d'attribuer les aides cantines en fonction du quotient familial (référence : délibération n° 11/2007 (mise à jour par la délibération n°15/20).
- **DECIDE** de donner délégation au Président et Vice-Président pour la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **DECIDE** de donner délégation au Président et Vice-Président pour la signature des dossiers d'aide à l'hébergement par l'aide sociale.
- **DECIDE** que le Président ou le Vice-Président rendra compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.
- Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

N° 14/20 : Décision modificative n°1.

En raison de dépenses imprévues pour l'approvisionnement de la banque alimentaire durant le confinement lié à la COVID-19, il est nécessaire d'augmenter le chapitre 65 par les opérations suivantes :

Chapitre 65 Article 6562 Aides	+ 2500,00 €
Chapitre 012 Article 6218 Autre personnel extérieur	- 2500,00 €

Le Conseil d'administration,

à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 / 20.

AUTORISE la Présidente à procéder aux écritures comptables nécessaires.

N° 15/ 20 : Octroi d'aides d'urgence.

En raison des difficultés financières rencontrées par :

- Monsieur XXXXXXXXXXXX (mois de février 2020)
- Madame XXXXXXXXXXXX (mois de mai 2020)

Et dans le cadre des délégations consenties au Président par délibérations n° 8/2014 donnant délégation à ce dernier et à son Vice-Président, selon le Droit à l'Aide Sociale Article L111-1 à L111-5 de verser des aides financières d'un montant maximum de 200 € pour un foyer dont la situation financière est jugée alarmante,

Le Conseil d'administration,

à l'unanimité,

PREND ACTE, qu'un bon d'essence d'une valeur de 50 euros a été délivré à Monsieur XXXXXXXXXXXX et à Madame XXXXXXXXXXXX.

N° 16/20 : Revalorisation du quotient d'attribution des aides cantine.

La Présidente rappelle la délibération N°08/2014, par laquelle le Conseil d'administration lui a donné délégation pour attribuer les aides cantines aux familles qui en font la demande.

Par délibération N° 11/2007, le Conseil d'Administration du CCAS a fixé une méthode de calcul du quotient familial pour l'attribution des aides à la cantine scolaire.

Le calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

$(\text{Revenu Fiscal de référence } n-1) / 12 + \text{montant mensuel des prestations sociales} = \underline{\text{Total des Revenus Mensuels}}$

Nombre de Parts Fiscales (selon avis d'imposition N-1)

Quotient familial = Total des Revenus Mensuels / Nombre de Parts Fiscales

Il convient de réviser le quotient d'attribution des aides cantine calculé sur la base du taux du SMIC de 2012. Au 1^{er} janvier 2012, le SMIC brut était de 1398,37 €. Au 1^{er} janvier 2020, le SMIC brut est de 1539,46 €, soit une augmentation de 10.09 %.

Le Président propose la nouvelle grille d'attribution des aides cantine à appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020 et basée sur le SMIC de l'année 2020 :

458,19 €* x 110,09 % = **504,41 €**

568,45 €* x 110,09 % = **625,79 €**

** quotients d'attribution 2012*

Ainsi,

- pour un quotient familial inférieur à 504,41 €, l'aide sera de 50 % sur le montant de la facture.
- pour un quotient familial compris entre 504,41 € et 625,79 €, l'aide sera de 25 % sur le montant de la facture.

Le Président rappelle la procédure à suivre par les familles et les modalités de versement de l'aide :

- Les familles qui souhaitent bénéficier de l'aide cantine doivent déposer un dossier de demande au Service Social de la Mairie et fournir les pièces justificatives suivantes :

- . avis d'imposition ou non-imposition de l'année N-1
- . dernier justificatif de paiement des prestations familiales
- . relevé d'identité bancaire
- . certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de plus de 16 ans

- Le montant des aides sera versé aux familles étant à jour dans le règlement des factures de cantine scolaire de l'année en cours. L'aide sera prise en compte à partir du mois de dépôt du dossier sans effet rétroactif.

Le Conseil d'administration, après délibération,

à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle grille à appliquer et le calcul des nouveaux quotients familiaux qui en découlent.

PREND ACTE de la procédure et des modalités de versement.